RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 12/11/2024

VOI.24.00.A02899

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE GRANVELLE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la Direction de la Biodiversité et des Espaces Verts

Considérant que des travaux d'élagages d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/11/2024 au 20/11/2024 PLACE GRANVELLE

ARRÊTE

Article 1: À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 20/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit du 18-11-2024 à 8h00 jusqu'au 19-11-2024 à midi, PLACE GRANVELLE, sur les 2 premières travées située au droit du Petit Kursaal, sur 21 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 20/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de midi le 19-11-2024 jusqu'à 15h30 le 20-11-2024 PLACE GRANVELLE, sur les 2 travées situées à droite de la voie de circulation menant à France Bleu Besançon, sur 20 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ____1 2 NOV. 2024

Pour la Maire, Par délegation,

Marie ZEHAF Conseillère Municipale Déléguée